



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 29-2022-10-25-00004 DU 28 DÉCEMBRE 2022
INSTITUANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE
DÉPLACEMENT DE LA CONDUITE DE REJET DES EAUX TRAITÉES DE LA STATION
D'ÉPURATION SOUS DES TERRAINS PRIVÉS DE LA COMMUNE DE PLEYBER-CHRIST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 et suivants;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.151-43 et R. 151-51 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-027-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** la délibération en date du 22 mars 2022 du conseil communautaire de Morlaix Communauté autorisant le président à solliciter le préfet en vue d'organiser l'enquête préalable pour le passage d'une canalisation d'eaux traitées sur une longueur de 175 m sur les parcelles ZY 202 et ZX 89 de la commune de Pleyber-Christ ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, notamment le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;
- VU** l'avis émis par le service aménagement de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis émis par l'agence régionale de santé du Finistère en date du 25 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet susmentionné ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus, pour une durée de 15 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ ;

VU les copies des notifications individuelles du dépôt de dossier d'enquête à la mairie au propriétaire intéressé, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Pleyber-Christ et publié dans deux journaux du département au moins 8 jours avant le début de l'enquête et le dossier publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant toute sa durée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le déplacement d'une canalisation de rejet des eaux traitées sous des terrains privés, cadastrés ZX 89 et ZY 202, sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ avec la recommandation d'anticiper la période de travaux en concertation avec l'exploitant des parcelles ZY 202 et ZY 0012 afin de limiter les impacts sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à déplacer le point de rejet de la station d'épuration de Pleyber-Christ à l'aval de la confluence des ruisseaux du Milin Ar Prat et du Bruluec afin de bénéficier d'une meilleure dilution des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à rendre conforme le système d'assainissement dont le rejet impacte le milieu naturel récepteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 10 février 2020 dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intègre l'objectif d'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : il est institué au profit de Morlaix Communauté une servitude lui conférant le droit d'établir une canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de la commune de Pleyber-Christ, sur les parcelles ZX 89 et ZY 202, mentionnées sur le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Les travaux ne peuvent en aucun cas affecter les terrains privés bâtis, les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 3 : la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 5 : la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début de ceux-ci.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 6 : cet arrêté est notifié, par les soins de Morlaix Communauté, au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Le maire de Pleyber-Christ assure la publication du présent arrêté dans sa commune et le Président de Morlaix Communauté au siège de son établissement public pendant une durée minimale de deux mois. Ce dernier doit également annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol est communiquée, à l'initiative du Président de Morlaix Communauté, à la direction départementale des Finances publiques du Finistère, en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le président de Morlaix Communauté, le maire de Pleyber-Christ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX

Annexe 1 à l'AP n° 29-2022-10-25-00004 du 28 décembre 2022
État parcellaire

Annexe - Modèle d'état parcellaire

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Nature de la terre	Surface de la parcelle (m²)	Surface impactée par le projet (ml)	Propriétaires réels Noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des propriétaires, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration	Observations
Pleyber-Christ	2X	89	Kerohant	agricole	4901	41ml	SOUBEN Jacques Né le 18/05/1953 à Morlaix 19 Rue de Crantor 29660 CARANTEC	
Pleyber-Christ	2Y	202	Le bourg	agricole	61872	134ml	SOUBEN Jacques Né le 18/05/1953 à Morlaix 19 Rue de Crantor 29660 CARANTEC	

